

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Convention collective départementale

**IDCC : 1967 | INDUSTRIES DES MÉTAUX
(Bas-Rhin)
(4 avril 1996)**

*(Bulletin officiel n° 1997-4 bis)
(Étendue par arrêté du 25 juin 1997,
Journal officiel du 5 juillet 1997)*

Avenant du 21 juillet 2020
à l'accord du 22 juin 1993
relatif aux salaires (RMH, RAEG) et primes de congés

NOR : ASET2050698M

IDCC : 1967

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Alsace,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC métallurgie Bas-Rhin ;

CFDT métallurgie Bas-Rhin,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Face à cette crise sanitaire d'une envergure exceptionnelle que subit la France, l'heure est au rassemblement.

Nous, partenaires sociaux représentatifs de la branche de la métallurgie, eu égard au contexte économique actuel lié à cette crise de la « Covid-19 » et de ses conséquences pour les entreprises qui sont, aujourd'hui difficilement prévisibles, avons décidé, par le présent accord d'afficher notre soutien à celles-ci et à l'emploi.

Il est de notre responsabilité de ne pas alourdir les charges des entreprises, notamment des plus petites qui sont les plus fragiles, mais également de soutenir les salariés et de préserver les compétences.

C'est dans cette optique, et afin de préserver au mieux les emplois, que le présent accord a été signé.

Les négociations annuelles dont la première réunion était prévue le 23 mars 2020, ont été reportées du fait de la crise sanitaire, et se sont déroulées les 29 juin, 9 juillet et 21 juillet 2020.

Article 1^{er} | Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

Article 1.1 | Valeur du Point

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, reste fixée à 5,28 €.

Article 1.2 | Prime de panier de nuit

À compter du 1^{er} juin 2020, à titre exceptionnel et pour la durée du présent accord, le b de l'article 48 des clauses communes de la convention collective de l'industrie des métaux du Bas-Rhin est modifié comme suit :

« b) Indemnité de panier

Une prime de panier de 6,47 €, est allouée aux salariés qui travaillent effectivement la nuit pour le poste complet de nuit.

Quand passagèrement le travail se fait en équipe, les salariés dont l'horaire de travail dépasse minuit ou commence avant 2 heures du matin, perçoivent également la prime de panier de nuit. »

Article 2 | Rémunération annuelle effective garantie (RAEG)

Le barème des RAEG, base 151,67 heures pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est maintenu au niveau de l'avenant du 17 mai 2019, à savoir :

RAEG
en euros – 35 heures

Niveau	Échelon	Coefficient	2019
I	1	140	18 705
	2	145	18 840
	3	155	19 215
II	1	170	19 635
	2	180	20 090
	3	190	20 730
III	1	215	21 530
	2	225	22 320
	3	240	23 100
IV	1	255	23 655
	2	270	24 265
	3	285	25 825
V	1	305	28 110
	2	335	30 500
	3	365	32 945
		395	35 515

Le présent barème inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 3 | Prime de congé annuel

À compter du 1^{er} janvier 2020, la valeur de la prime de congé annuel dont les modalités d'attribution sont prévues à l'article 34 de la convention collective de l'industrie des métaux du Bas-Rhin, clauses communes, est fixée à 430 €.

Article 4 | Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5 | Égalité femmes/hommes

Les partenaires sociaux considèrent que la branche de la métallurgie nécessite une véritable mobilisation, pour que tout comme les hommes, les femmes puissent y exercer leurs compétences, y développer leurs talents dans leur intérêt propre et dans l'intérêt général.

Dans le cadre de l'accord national du 8 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, il est recommandé aux entreprises d'optimiser les études et outils réalisés par l'observatoire, prospectif et analytique des métiers et des qualifications de la métallurgie (www.observatoire-metallurgie.fr).

Les partenaires sociaux considèrent toujours qu'une attention particulière doit être portée à l'harmonisation nécessaire de la rémunération des femmes et des hommes.

Article 6 | Suivi

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau vers la fin du mois d'octobre 2020 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

Article 7 | Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail, ministère du travail, ainsi qu'au secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes de Strasbourg.

Article 8 | Extension du présent accord

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et chargent l'UIMM Alsace des démarches appropriées.

Article 9 | Application des dispositions du présent accord

L'UIMM Alsace s'engage à informer ses adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises de la métallurgie entrant dans le champ d'application de la convention collective.

L'UIMM Alsace s'engage à accompagner les entreprises qui rencontreraient des difficultés d'application du présent accord afin d'assurer que tous les salariés de la métallurgie du Bas-Rhin bénéficient des dispositions conventionnelles.

Fait à Eckbolsheim, le 21 juillet 2020.

(Suivent les signatures.)